INSTITUTION INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Received 1912

PROGRAMME ET STATUTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
BRUXELLES. — 3BIS, RUE DE LA RÉGENCE
AU SIÈGE DE L'OFFICE CENTRAL DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
IND. CLASSIF : [371.73 + 613.71]

22102281703

Med
K9520

King

WELLCOME INSTITUTE
LIBRARY
Coll. welMOmec
Call
No.

Institution Internationale de l'Education Physique

(Fondée en juillet 1911, à Odense, Danemark.)

PROGRAMME

Il est nécessaire de provoquer et de discipliner les activités scientifiques internationales à l'égard de l'éducation physique.

L'expansion mondiale de jour en jour plus intense impose une entente internationale au sujet du principe même de cette expansion, c'est-à-dire de la puissance physique toujours indispensable à l'accomplissement et à la durée de tout acte. Une entente internationale en éducation physique peut seule permettre de faire bénéficier l'humanité des bienfaits de la science du mouvement physique par la coopération des groupements nationaux constituant des individualités autonomes agissantes.

▼ ▼ ▼

STATUTS

Art. 1. — Fondation. — Il est fondé une Institution internationale de l'éducation physique.

Art. 2. — Objet. — L'action de l'Institution est exclusivement scientifique. Elle consiste :

1° A faire progressser la science de l'éducation physique et de ses applications pratiques en centralisant les résultats des études et des expériences faites dans le monde entier et en indiquant les directions à suivre en vue de nouvelles recherches ;

2° A faire pénétrer dans l'esprit des peuples et à propager le principe que l'éducation physique doit coopérer avec l'éducation intellectuelle et l'éducation morale pour augmenter l'énergie individuelle, nationale et mondiale.

Art. 3. — Programme. — L'Institution s'adresse au foyer, à l'école, à la caserne et à l'association libre afin d'assurer l'éducation physique intégrale aux deux sexes et à tous les âges. Son programme s'étend :

a) Aux mouvements disciplinés d'après une gymnastique basée sur les principes scientifiques dont le suédois Per Henrik Ling a été le principal initiateur ;

b) Aux mouvements libres comprenant les jeux, les sports, les caravanes, le scouting, etc.

c) Aux mouvements appliqués à l'esthétique, à la préparation au service militaire, à la culture physique militaire et professionnelle ;

d) A l'hygiène individuelle et collective avec le concours des agents physiques : l'eau, l'air, la lumière, l'aliment ;

e) A la kinésithérapie ou aux mouvements appliqués à la thérapeutique ;

f) Aux recherches biologiques, mécaniques, pédagogiques, psychologiques et sociologiques ayant trait à l'éducation physique.

Art. 4. — Siège. — Le siége social de l'Institution est à Bruxelles, à l'Office Central des Institutions internationales.

Art. 5. — Organisation. — L'Institution se compose :

a) *De Sections nationales ;*
b) *D'un Comité international de l'éducation physique ;*
c) *D'un Bureau international de l'éducation physique.*

Art. 6. — Les *Sections nationales* sont formées du groupement de toutes les ligues, associations, etc, nationales qui poursuivent un but similaire à celui de l'Institution internationale et qui adhèrent à ses statuts.

Chaque nationalité ne peut former qu'une seule Section.

Les Section nationales sont autonomes, elles possèdent des statuts propres sous le couvert des statuts de l'Institution internationale. Elle paient chaque année, avant Juin, une cotisation de cent francs au minimum au Bureau international de l'éducation physique.

Art. 7. — *Le Comité international* de l'éducation physique est formé des délégués des Sections nationales à raison d'un délégué par Section.

Il se réunit en assemblée au moins une fois tous les deux ans. Il peut être convoqué extraordinairement par le Bureau international de l'éducation physique et aussi sur demande adressée à ce dernier par la moitié plus un des délégués.

Sauf les exceptions formulées aux articles 15 et 16, les votes ont lieu pour toutes les délibérations à la majorité absolue des délégués présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — *Le Bureau international* de l'éducation physique se compose de 5 membres : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Ils sont élus pour 4 ans par le Comité international. Le Bureau se renouvelle par parties formées : la première par le président, le premier vice-président et le trésorier, la seconde par le deuxième vice-président et le secrétaire ; ces derniers seront sortants en 1913. Tous les membres sont rééligibles.

La qualité de membre du Bureau international est incompatible avec celle de membre du Comité international. Dans le cas où un des membres du Comité international est élu membre du Bureau, la Section nationale qu'il représentait doit désigner un autre délégué pour le Comité international.

Les membres du Bureau international ont le droit de vote dans les assemblées du Comité international. Le président du Bureau préside cette assemblée.

Art. 9. — Mission du bureau. — Le Bureau international a pour mission :

1° De provoquer les activités internationales et d'en coordonner les efforts ;

2° De convoquer les assemblées du Comité international et d'en fixer l'ordre du jour ;

3° De documenter le Comité international en vue des travaux à poursuivre et des décisions à prendre ;

4° D'exécuter les décisions prises par le Comité international ;

5° D'expédier les affaires courantes de l'Institution internationale.

Les membres du Comité international ont le droit de mettre à l'ordre du jour des questions s'ils en font part au Bureau au moins six mois avant la date de l'assemblée.

Art. 10. — Rapport du bureau et commission de vérification des comptes. — Au début de l'assemblée bisannuelle du Comité international, le secrétaire du Bureau donne lecture, au nom du Bureau, du rapport sur les travaux accomplis par l'Institution.

L'assemblée nomme une Commission de vérification des comptes de l'exercice courant.

Art. 11. — Comité de patronage. — Sur la proposition du Bureau international, le Comité international a le droit de donner :

1° Le titre de *Membre d'honneur* de l'Institution internationale de l'éducation physique à des personnalités ayant rendu des services signalés à l'Education physique ou à l'Institution internationale ;

2° Le titre de *Membre protecteur* de l'Institution internationale de l'éducation physique à des personnalités ayant donné une somme de cinq cents francs au minimum à l'Institution internationale.

Art. 12. — Congrès international. — L'Institution internationale organise au moins tous les deux ans, un Congrès international de l'éducation physique.

L'assemblée du Comité international est tenue au cours de ce Congrès. Dans cette assemblée, le Comité international, sur la proposition du Bureau, désigne la Section nationale organisatrice du Congrès suivant. Celle-ci est tenue de soumettre à l'approbation du Bureau les réglements organiques ainsi que le programme des travaux du Congrès qu'elle organise, et cela un an au moins avant l'ouverture du Congrès.

Art. 13. — Travaux et services. — Pour réaliser son objet, l'Institution internationale organise les services suivants :

1° Recherches et expérimentations entreprises en commun : enquêtes scientifiques internationales ;

2° Publications établies en coopération : *Revue Internationale*, annuaire international, encyclopédie internationale de l'éducation physique ;

3° Renseignements et documentation : bibliothèque centrale internationale ; bibliographie, archives de l'éducation physique en connexion avec le service organisé par l'Institut international de bibliographie ;

4° Musée international de l'éducation physique et expositions temporaires.

Art. 14. — Moyens financiers. — Les ressources de l'Institution se composent :

1° Des cotisations des Sections nationales ;

2° Des subventions accordées à l'Institution ;

3° Des dons offerts soit par des personnalités, soit par des collectivités ;

4° Des recettes faites à l'occasion des publications de l'Institution.

Ces ressources sont affectées aux dépenses ordinaires. L'excédent forme la réserve.

Les fonds disponibles doivent être déposés en banque.

Art. 15. — Révision des statuts. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau international ou sur celle de la moitié plus un des membres du Comité international.

Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau au moins six mois avant la séance de l'assemblée statutaire. Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les membres du Comité international, cinq mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée à laquelle ils sont convoqués, avec indication de l'ordre du jour.

Cette assemblée ne délibère que si elle réunit la moitié plus un des membres du Comité international. Dans le cas contraire, la délibération est ajournée à l'assemblée prochaine et sur les convocations de cette assemblée on mettra l'avis qu'il sera procédé au vote quel que soit le nombre des votants.

Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant pris part au vote.

Art. 16. — Dissolution. — Toutes les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas de dissolution. L'assemblée qui vote la dissolution décidera de la destination des possessions de l'Institution internationale.

Disposition transitoire. — Les présents statuts sont soumis de droit à révision à l'échéance du premier exercice social.

Le Bureau international de l'Education physique :

Président : M. le Major N. SELLEN (Suède-Stockholm).
Vice-Présidents : M. le Dr Ph. TISSIÉ (France-Pau).
M. l'Insp. K.-A. KNUDSEN (Danemark-Charlottenlund).
Trésorier : Mr le Dr M. MEIJERS (Hollande-Amsterdam).
Secrétaire-Général : M. le Prof. H. DELGRUST (Belgique-Bruxelles)

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

Imprimerie
Am. Jonckheere
123, rue Marie-C
Bruxelles-Laeken